



---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**

Sous-Comité juridique  
Trente-neuvième session  
Vienne, 27 mars-7 avril 2000

**Projet de rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de  
sa trente-neuvième session, tenue à Vienne du 27 mars au  
7 avril 2000**

**Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du  
jour, "Examen du concept d'État de lancement"**

1. À sa 622<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2000, le Sous-Comité juridique a constitué un Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, "Examen du concept d'État de lancement". À sa 629<sup>e</sup> séance, le 30 mars, il a élu Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) Président du Groupe de travail.
2. Le Groupe de travail était saisi pour information d'un document de séance intitulé "Presentations on new launch systems and ventures at the thirty-seventh session of the Scientific and Technical Subcommittee, Vienna, 7-18 February 2000" (A/AC.105/C.2/2000/CRP.8).
3. À la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail, le 31 mars 2000, le Président a rappelé les tâches dévolues au Groupe ainsi que le plan de ses délibérations figurant dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-deuxième session.<sup>1</sup> Évoquant la tendance aux lancements internationaux et à la privatisation accrue des transport spatiaux depuis l'adoption de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI), annexe, de l'Assemblée générale, la "Convention sur la responsabilité") et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe, la "Convention sur l'immatriculation"), le Président a indiqué que le Groupe de travail devrait aborder deux questions pendant la durée du plan de travail triennal. Premièrement, il devrait se demander si la définition de l'expression "État de lancement" dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation vise toujours toutes les activités en cours. Deuxièmement, il devrait examiner quelles mesures pourraient être prises pour améliorer l'application de ce concept face aux nouvelles évolutions du

transport spatial. Le Président a fait observer que le produit final des délibérations du Groupe de travail pourrait prendre un certain nombre de formes mais que ce dernier ne devrait pas proposer de modifier les traités en vigueur.

4. Le Groupe de travail a entendu un exposé intitulé “Launch activities in Japan” (Les activités de lancement au Japon), présenté par un membre de la délégation japonaise. Au Japon, les lancements étaient uniquement effectués par deux entités publiques: l’Agence nationale japonaise pour le développement spatial (NASDA), une société publique créée et supervisée en vertu de la loi portant création de la NASDA, et l’Institut japonais des sciences spatiales et astronautiques, un institut de recherche public. Les futurs lancements prévus par une société privée seraient confiés à la NASDA qui se chargerait des lancements. Il était indiqué également que la NASDA était tenue de souscrire une assurance responsabilité civile pour chaque lancement, conformément à la loi susmentionnée. Pour ces diverses raisons, l’exposé concluait que le Gouvernement japonais s’acquittait entièrement de ses responsabilités en vertu des traités relatifs à l’espace extra-atmosphérique.

5. Le Groupe de travail a entendu un exposé intitulé “La notion d’État de lancement à la lumière des évolutions de l’activité spatiale” présenté par un membre de la délégation française. Il ressortait de cet exposé que la notion d’État de lancement donnait satisfaction dans presque tous les cas mais que des problèmes pouvaient se poser dans certains cas en raison des nouvelles techniques de lancement et d’une commercialisation accrue des activités spatiales. En particulier, des difficultés pouvaient surgir du fait de la possibilité d’effectuer des lancements à partir d’un territoire international, les parties du secteur privé pouvant alors adopter des juridictions à leur convenance, et également dans le cas des lanceurs réutilisables, des lancements à partir de l’espace aérien international et de la vente de satellites en orbite.

6. Le Groupe de travail a entendu un exposé intitulé “New launch systems and ventures” (Les nouveaux systèmes et opérations de lancement) présenté par un membre de la délégation des États-Unis. Cet exposé passait en revue le régime de licences applicable aux lancements aux États-Unis, qui est administré par la Federal Aviation Administration. Il était indiqué que les mesures nationales touchant l’application des obligations en vigueur des États de lancement étaient fondamentales dans tout débat consacré par le Sous-Comité juridique aux nouvelles opérations de lancement, et que les régimes nationaux de licences applicables aux lancements devaient prévoir un mécanisme global d’examen et d’approbation des normes de sûreté et devaient envisager d’établir des niveaux de risques prévisibles et d’imposer une obligation d’assurance raisonnable ou d’autres éléments attestant une responsabilité financière. Il a été mentionné qu’à la lumière de ces considérations, le plan de travail du Sous-Comité était axé sur l’application du concept d’“État de lancement” par les États et les organisations internationales et sur les mesures tendant à renforcer l’adhésion aux conventions relatives à l’espace extra-atmosphérique.

7. Le Groupe de travail a entendu un exposé intitulé “Eurockot, a new German/Russian commercial launch service provider” (Eurockot, un nouveau prestataire germano-russe de services de lancements commerciaux), présenté par un membre de la délégation allemande. Eurockot était une opération conjointe entre le Centre spatial d’État de Khronitchev de recherche-développement, une société publique russe, et DaimlerChrysler Aerospace, une société privé allemande d’aérospatiale. Les questions d’immatriculation, d’assurance, de sûreté des lancements et de responsabilité étaient visées par l’Accord de services de lancement et les lois nationale et internationale, et dans le cadre de consultations entre les

gouvernements de l'Allemagne et de la Fédération de Russie pour garantir le respect des obligations internationales.

8. Le Groupe de travail a entendu un exposé présenté par un membre de la délégation de la Fédération de Russie. Il a été mentionné que le droit international de l'espace en vigueur ne renfermait peut-être pas de normes globales de nature à régir comme il conviendrait les diverses activités privées menées dans l'espace extra-atmosphérique. Dans la mesure où les cinq traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique étaient étroitement interdépendants, toute modification qui pourrait être nécessaire à la lumière de l'accroissement récent des activités spatiales privées devrait être effectuée moyennant l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit de l'espace. Cela étant, on pouvait envisager une interprétation possible de certains concepts apparaissant dans les accords relatifs à l'espace extra-atmosphérique, notamment "État de lancement", "fait procédé au lancement" et "dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial". S'il était vrai que des interprétations autorisées ne pourraient être faites que par les États parties, le Sous-Comité juridique pourrait jouer un rôle d'appui à cet égard. Il a été indiqué que les questions prioritaires à examiner dans le cadre du Sous-Comité juridique au titre de ce point de l'ordre du jour comprenaient les lancements à partir d'un territoire international, la construction d'objets spatiaux dans l'espace et le transfert de propriété d'un objet spatial après son lancement.

9. Un recueil des exposés présentés au Groupe de travail a été distribué sous forme d'un document de séance (A/AC.105/C.2/2000/CRP.12).

10. On a fait remarquer que l'examen du concept d'"État de lancement" devrait se fonder non seulement sur la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation mais aussi sur les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale) et d'autres accords relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

11. On a fait observer que, outre les traités et les lois nationales relatifs à l'espace extra-atmosphérique, des accords bilatéraux apportaient également une contribution importante à l'élaboration du droit international régissant la responsabilité dans le cadre des activités de lancement.

12. Certaines délégations ont estimé que le Groupe de travail ne pouvait pas formuler une interprétation autorisée du concept d'"État de lancement" figurant dans les accords relatifs à l'espace extra-atmosphérique, cette tâche relevant de la compétence d'une conférence des États parties aux traités pertinents. Toutefois, on a également indiqué que le Groupe de travail devrait s'employer à dégager une interprétation commune de ce concept. D'autres délégations ont exprimé l'avis que les résultats des travaux consacrés par le Sous-Comité juridique audit concept auraient une grande utilité normative.

13. On a fait observer que le Groupe de travail pourrait élaborer un projet d'interprétation du concept d'"État de lancement", qui serait présenté à une conférence des États parties aux traités pertinents, si une telle conférence était organisée.

14. On a estimé que le Groupe de travail ne devrait pas centrer exclusivement son attention sur l'élaboration d'une législation nationale, mais devrait également envisager d'autres aspects du concept d'"État de lancement" et de "responsabilité nationale".

15. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un recueil de documents portant sur ce point de l'ordre du jour, avec le concours, au besoin, d'États Membres et d'organisations internationales.

16. Le Groupe de travail a signalé que la délégation suédoise présenterait sa législation nationale relative à l'espace pendant l'examen qu'il consacrerait à cette question durant la deuxième année du plan de travail en 2001, et il a encouragé d'autres délégations à faire de même.

17. Le Groupe de travail a exprimé le souhait que le débat prévu au cours de la deuxième année du plan de travail en 2001 sur le thème "Examen du concept d'État de lancement" tel qu'il figure dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation qui sont appliquées par les États et les organisations internationales", lui donnerait l'occasion d'examiner plus en profondeur les observations formulées pendant la première année du plan de travail et d'entendre des exposés sur la pratique du droit de l'espace, en particulier sur la législation nationale relative à l'espace et d'autres textes pertinents.

*Note*

<sup>1</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n ° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1), chap. II.C, par. 114.*